

doit conserver définitivement la situation qui lui appartenait en vertu des dispositions de la loi au moment où la prescription s'est accomplie. Tout se réduit donc à savoir quelle était cette situation; or la question doit être résolue par une distinction.

a. S'agit-il d'un héritier légitime, saisi aux termes de l'article 724? Il était héritier indépendamment de toute acceptation; il conservera donc définitivement ce titre, la prescription une fois accomplie. Jusqu'alors il pouvait renoncer, car il était héritier sous la condition résolutoire de sa renonciation; désormais il ne le pourra plus, la condition résolutoire étant définitivement défaillie. Il ne pourra pas non plus accepter sous bénéfice d'inventaire; car la qualité que la loi lui attribuait était celle d'héritier pur et simple tenu *ultra vires* (art. 724), et la prescription confirme définitivement cet état de choses. En ce qui concerne l'héritier légitime, l'article 789 signifie donc qu'après trente ans il a perdu la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer, et qu'il reste par suite ce que la loi l'a fait, c'est-à-dire héritier pur et simple. On objecte qu'aux termes de l'article 775 nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue, qu'on ne peut donc pas infliger à un successible la qualité d'héritier pur et simple contrairement à sa volonté. Nous répondons qu'après avoir formulé le principe établi dans l'article 777, la loi avait bien le droit d'y déroger dans un cas particulier; elle l'a fait dans une autre hypothèse (*supra*, n° 474). D'ailleurs, à vrai dire, il n'y a pas de dérogation à la règle; la loi admet en effet l'acceptation tacite, et on peut dire qu'elle interprète dans ce sens le silence gardé par l'héritier pendant trente ans.

b. S'agit-il d'un successeur irrégulier, non saisi aux termes de l'article 724? Son droit n'existait en quelque sorte qu'à l'état latent jusqu'à l'envoi en possession, nécessaire pour qu'il pût *exercer* son droit héréditaire, c'est-à-dire se mettre en possession des biens, intenter les actions héréditaires ou y défendre. Eh bien! au bout de trente ans il ne pourra plus demander l'envoi en possession, qui est sa manière à lui d'accepter la succession; il sera donc définitivement étranger à l'hérédité, puisqu'il ne pourra plus remplir utilement la formalité nécessaire pour pouvoir mettre son droit en œuvre. Il était héritier sous la condition suspensive de son acceptation; cette condition est aujourd'hui définitivement défaillie, et le titre d'héritier perdu.

La situation sera la même pour l'héritier renonçant, qui aura laissé prescrire la faculté que lui accorde l'article 790 de revenir sur sa renonciation: il sera définitivement ce qu'il était provisoirement au moment où la prescription s'est accomplie, c'est-à-dire étranger à l'hérédité.

En résumé, nous interprétons l'article 789 de la manière suivante: *la faculté d'accepter ou celle de répudier se prescrit par trente ans*. Celui auquel une acceptation était nécessaire pour être héritier ou exercer les droits attachés à ce titre, aura perdu au bout de trente années la faculté d'accepter, et sera par suite définitivement étranger à la succession: telle est la situation des successeurs irréguliers, et des héritiers légitimes qui ayant renoncé pouvaient revenir sur leur renonciation. Celui, au contraire, qui avait besoin d'une renonciation ou d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire pour se soustraire en tout ou en partie aux conséquences de la qualité d'héritier pur et simple, conservera définitivement cette dernière qualité après la prescription; il aura perdu la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de répudier: telle est la situation de l'héritier légitime.

* 177. Beaucoup d'autres interprétations de l'article 789 ont été proposées; voici les principales.

A. Un grand nombre d'auteurs acceptent le point de départ du système qui vient d'être exposé, à savoir: que, pour donner de l'article 789 une explication satisfaisante, il faut considérer la prescription qu'il édicte comme s'appliquant alternative-

ment et suivant les cas, tantôt à la faculté d'accepter, tantôt à celle de répudier. Mais, d'accord sur cette prémisse, ils se divisent à l'infini sur le point de savoir dans quels cas la prescription atteint la faculté d'accepter, dans quels cas celle de renoncer. D'après ceux-ci, ce serait la faculté de renoncer qui se prescrirait lorsque l'héritier a été poursuivi par les créanciers de l'hérédité, et la faculté d'accepter lorsque la succession a été appréhendée par des successibles d'un degré plus éloigné. D'après d'autres, l'héritier saisi serait, après trente ans, déchu de la faculté d'accepter, et par suite définitivement étranger à l'hérédité, lorsqu'elle a été appréhendée par des successibles du même degré ou d'un degré ultérieur ou par des légataires universels ou à titre universel; dans l'hypothèse contraire, il serait déchu de la faculté de renoncer, et par suite définitivement héritier. — Il y a d'autres variantes.

B. Dans un autre système, l'article 789 ne viserait que les héritiers légitimes, et ce qu'il déclarerait prescriptible par trente ans ce serait le droit d'option de l'héritier. Après trente ans il resterait ce que l'a fait l'article 724, c'est-à-dire héritier pur et simple. — Cela revient à dire qu'au bout de trente ans la faculté de renoncer est prescrite, et on laisse sans explication la partie du texte relative à la prescription de la faculté d'accepter.

C. D'autres disent que la prescription de l'article 789 s'applique au *droit héréditaire*. Après trente ans l'héritier devrait donc être considéré comme définitivement étranger à la succession. — Mais alors l'article 789 signifie que la faculté d'accepter se prescrit par trente ans, et on laisse sans explication les mots *ou de répudier*. La jurisprudence est en ce sens. Voyez un arrêt tout récent de la Cour de cassation du 28 février 1884, Sir., 84. 4. 343. La Cour dit qu'après trente ans l'héritier « est absolument dans la même position que l'héritier renonçant, et qu'il est, comme lui, considéré comme n'ayant jamais été héritier ».

178. Il reste à dire quel est le point de départ de la prescription de l'art. 789. En principe, elle court à compter de l'ouverture de la succession. Toutefois, la prescription étant ici fondée sur cette idée que le successible, qui a gardé un silence prolongé, a renoncé à la faculté soit d'accepter soit de répudier, il en résulte que, s'il venait à démontrer qu'il n'a pas eu connaissance de l'événement qui l'appelait à l'hérédité, la prescription n'aurait pas pu courir contre lui. Concevrait-on que l'exercice d'une faculté pût commencer à se prescrire avant que celui à qui elle appartient eût connaissance de son droit, et fût par suite à même de l'exercer? Et toutefois, sur ce point encore, il y a controverse, plusieurs n'admettant pas la restriction qui vient d'être indiquée.

SECTION III

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE

179. Nous avons déjà dit que le choix entre les trois partis qui s'offrent au successible peut être délicat. La loi devait lui fournir les moyens de le faire en connaissance de cause et avec toute la maturité qu'exige une décision de cette importance. Tel est le but des articles 795 à 800, qui auraient été mieux placés dans une introduction au chapitre V que dans la section consacrée au bénéfice d'inventaire.

La première condition pour prendre sagement parti est de connaître exactement les forces de la succession. Parmi les mesures qui peuvent

concourir le plus efficacement à renseigner le successible sur ce point, figure l'inventaire.

Une fois fixé sur les forces de la succession, le successible aura quelquefois besoin de se livrer à de longues méditations pour peser les avantages et les inconvénients des divers partis qui s'offrent à lui.

Il faut donc au successible un certain temps pour faire inventaire et un certain temps pour délibérer. Aux termes de l'article 795 : « *L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. — Il a de plus pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois* ».

Tels sont les délais *légaux* accordés au successible pour exercer paisiblement son droit d'option : trois mois pour faire inventaire, quarante jours pour délibérer. Tout héritier y a droit. Rien n'empêche d'ailleurs le successible d'employer pour faire son inventaire une partie du délai de quarante jours que la loi lui accorde pour délibérer.

Si le successible meurt dans les délais pour faire inventaire et délibérer et avant d'avoir pris parti, transmettant ainsi son droit d'option à son héritier, celui-ci aura, pour l'exercer, un nouveau délai de trois mois et quarante jours; il ne saurait en effet l'exercer sans accepter tacitement la succession de son auteur (*supra*, n° 454); et on ne peut pas, bien évidemment, le forcer à accomplir un acte de ce genre, tant que dure le délai qui lui est accordé pour opter relativement à cette dernière succession.

Notre article indique suffisamment le point de départ des délais. Remarquons toutefois que, pour l'héritier appelé à la succession par suite de la renonciation de celui qui le précédait, les délais ne courent qu'à compter de cet événement; car le bon sens dit assez qu'ils ne peuvent pas courir avant que le successible soit appelé à les mettre à profit. Au cas où l'héritier du degré subséquent n'aurait pas eu immédiatement connaissance de la renonciation par suite de laquelle il est appelé à la succession, le délai n'en commencerait pas moins à courir, sauf la prorogation que le juge pourrait accorder sur la demande du successible.

Ces préliminaires posés, il nous faut étudier successivement la situation du successible, suivant qu'il est encore dans les délais ou que les délais sont expirés.

A. Situation du successible qui est encore dans les délais.

180. « *Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession* » (art. 797).

La loi veille à ce que le repos du successible ne soit pas troublé pendant la durée des délais qu'elle lui accorde pour exercer son droit

d'option; c'est surtout le calme qui lui est nécessaire. A tous ceux qui exerceront quelque action contre lui en sa qualité d'héritier, créanciers, légataires, cohéritiers demandant le partage de la succession, il pourra opposer l'*exception* DILATOIRE de l'art. 174 Pr. Le nom même de cette exception indique son objet: *temporis* DILATIONEM *tribuit*. Elle permet à l'héritier de jouir en paix du délai que la loi lui accorde, en obligeant les intéressés à suspendre leurs poursuites jusqu'à son expiration. L'utilité de l'exception dilatoire, disons mieux, sa nécessité, nous apparaît encore à un autre point de vue. Les juges ne peuvent statuer sur la demande qui leur est soumise, sans savoir quelle sera définitivement la qualité du successible; car la décision à rendre variera nécessairement, suivant qu'il sera héritier pur et simple, héritier sous bénéfice d'inventaire ou renonçant. Or, tant que les délais durent, l'héritier ne peut pas être forcé de prendre qualité, et il est impossible au juge de connaître le sens dans lequel il fixera sa détermination. A quoi l'on peut ajouter que les délais sont accordés à l'héritier, en grande partie au moins, pour lui permettre de prendre connaissance des affaires de la succession, et que, jusqu'à leur expiration, il est présumé ne pas bien connaître les titres, les moyens et tous les éléments de la défense. En voilà plus qu'il ne faut pour justifier l'exception dilatoire, cette arme défensive que la loi met aux mains de l'héritier pendant toute la durée des délais pour faire inventaire et délibérer.

On dira peut-être: « Pourquoi toutes ces complications? Au lieu d'autoriser les créanciers et autres intéressés à agir contre le successible pendant la durée des délais, sauf le droit pour celui-ci de paralyser leur action par l'exception dilatoire, n'était-il pas beaucoup plus simple de retirer momentanément aux intéressés le droit d'agir? » C'eût été plus simple peut-être, mais en même temps fort injuste et en tout cas contraire aux principes. Il est quelquefois d'une importance capitale pour celui auquel appartient une action de pouvoir l'exercer immédiatement. En suspendant son cours, on aurait pu lui causer un préjudice considérable, irréparable quelquefois. Un créancier de la succession est menacé par la prescription, il lui faut agir en justice sans retard pour l'interrompre; si vous le forcez d'attendre après l'expiration des délais, il sera peut-être trop tard: l'heure de la prescription aura sonné! De même une demande en justice peut être indispensable pour faire courir les intérêts (arg., art. 4453), et il serait inique de mettre le créancier dans l'impossibilité de les faire courir pendant toute la durée des délais pour faire inventaire et délibérer. Il fallait donc déclarer valables les actions héréditaires passives, intentées, même pendant les délais légaux, contre l'héritier saisi, le seul auquel les intéressés puissent s'attaquer puisqu'il représente la succession, sauf à suspendre momentanément le cours régulier de l'action par le moyen de l'exception dilatoire, mais en maintenant d'ailleurs tous les effets de droit attachés à l'action intentée. C'est ce qu'a fait notre législateur.

181. Pour arriver à profiter de la faveur que la loi lui accorde, l'héritier, assigné pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, devra nécessairement exposer certains frais; il faudra d'abord qu'il constitue avoué, puis qu'il oppose l'exception dilatoire. Qui les supportera? Il va sans dire que, si le demandeur succombe dans sa

prétention, il sera condamné à payer ces frais comme tous les autres (arg., art. 130 Pr.). Mais, s'il gagne son procès, pourront-ils être mis au compte de l'héritier qui les a faits? L'article 797, al. 2, répond : « *S'il renonce* [ajoutez : ou s'il accepte sous bénéfice d'inventaire] *lorsque les délais sont expirés* [c'est-à-dire au moment de leur expiration] *ou avant, les frais par lui légitimement faits jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession* ». Et s'il renonce ou s'il accepte sous bénéfice d'inventaire après l'expiration des délais? Il y aura lieu encore de mettre à la charge de la succession les frais légitimement faits par l'héritier jusqu'à l'expiration des délais. Ceux qu'il a faits ensuite pourront être considérés, suivant les circonstances, comme frais frustratoires et laissés à sa charge.

182. Délais judiciaires. — Les délais légaux pour faire inventaire et pour délibérer sont expirés; l'héritier est attaqué par un créancier ou tout autre intéressé; peut-il encore opposer l'exception dilatoire? Non en principe. Cependant, s'il n'a pas encore fixé son choix, il peut demander un nouveau délai au tribunal devant lequel il est traduit. L'article 798 donne à celui-ci un pouvoir discrétionnaire et souverain pour l'accorder ou le refuser suivant les circonstances : « *Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances* ».

Le juge peut donc, c'est une simple faculté pour lui, accorder au successible un nouveau délai, alors même qu'il ne justifierait pas rigoureusement de l'insuffisance du délai légal. Il est autorisé à user ici d'une certaine indulgence; la loi l'investit en effet d'un pouvoir d'appréciation aussi large que possible par ces mots : « *suivant les circonstances* ». Notre disposition n'est pas contredite sur ce point, comme on l'a prétendu, par l'article 174 du Code de procédure; car tout ce qui résulte de ce texte, c'est que le juge *doit* accorder un nouveau délai au successible qui justifie de l'insuffisance du délai légal; mais il ne s'ensuit pas que le juge ne *puisse* pas accorder un délai à celui qui ne fait pas cette justification.

Le successible, qui, sur l'action intentée contre lui, obtient de la justice un délai supplémentaire, peut opposer l'exception dilatoire à son adversaire. C'est même précisément pour pouvoir arriver à ce résultat qu'il demande un nouveau délai, dont sans cela l'utilité ne se ferait pas sentir. Rien ne s'oppose à ce que le successible, à l'expiration de ce premier délai de faveur, en obtienne du juge un second, et ainsi de suite.

A la charge de qui seront les frais faits par l'héritier pendant les délais judiciaires? La loi distingue : « *Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle* » (art. 799).

183. Pendant toute la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier, qui veut conserver intact son droit d'option, doit bien

se garder d'accomplir aucun acte de disposition. Les seuls actes, qu'il puisse faire sans se compromettre, sont les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire. Et toutefois nous trouvons une exception à ce principe dans l'article 796, ainsi conçu : « *Si, cependant, il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'héritier, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.* — *Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure* ». Les ventes auxquelles s'applique cet article sont seulement celles qui constituent des actes de disposition, comme les ventes de chevaux, d'équipages, etc., mais non les ventes qui, par leur nature même, rentrent dans la catégorie des actes d'administration provisoire, comme les ventes faites au marché de menus produits : œufs, lait, beurre, légumes, fruits, etc.

B. Situation de l'héritier après l'expiration des délais.

184. L'expiration des délais légaux et judiciaires n'a pas d'autre résultat que de priver le successible du bénéfice de l'exception dilatoire. Si donc personne n'agit contre lui, il pourra, tant que la prescription n'aura pas définitivement réglé sa situation, exercer son droit d'option dans toute sa plénitude, et par conséquent même accepter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer. Mais, s'il est attaqué, il pourra être forcé de prendre qualité; car désormais il ne peut plus légalement garder le silence à l'abri de l'exception dilatoire.

L'héritier sera donc obligé de s'expliquer, de faire connaître la qualité qu'il entend prendre. Supposons qu'il refuse de le faire, comment procédera-t-on? Le juge parlera pour lui : si la prétention de ceux qui l'attaquent lui paraît fondée, il le condamnera comme s'il avait accepté purement et simplement, consacrant ainsi dans son silence la solution la plus favorable à ses adversaires. C'est ce qui résulte de l'art. 800, ainsi conçu : « *L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple* ». Cpr. Pr. art. 174.

La décision judiciaire, qui condamne le successible comme héritier pur et simple, ne lui imprime irrévocablement cette qualité vis-à-vis de son adversaire que lorsqu'elle a acquis l'autorité définitive de la chose jugée. Jusque-là le successible peut remettre tout en question en attaquant la décision judiciaire, et accepter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer tant que le débat n'est pas définitivement clos.

Supposons que la décision judiciaire, condamnant le successible comme héritier

pur et simple, soit passée en force de chose jugée. Aura-t-il cette qualité *erga omnes*, ou seulement vis-à-vis de l'adversaire qui a obtenu la sentence, de sorte qu'à l'égard de tous autres il pourrait encore accepter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer? Il y a sur ce point une grave controverse. Si l'article 800 n'existait pas, la question ne ferait guère de doute; on appliquerait le principe de l'article 1351, qui, reproduisant l'ancienne maxime *Res inter alios judicata aliis neque nocere neque prodesse potest*, donne aux décisions judiciaires une autorité toute relative. Le successible n'aurait donc la qualité d'héritier pur et simple que vis-à-vis du créancier qui a obtenu la condamnation; à l'égard de tous autres cette décision serait comme non avenue, et par suite le successible pourrait soit accepter sous bénéfice d'inventaire soit renoncer. Il est vrai que la qualité d'héritier est indivisible; mais, s'il résulte de cette indivisibilité qu'on ne peut pas être héritier pour partie, il n'en résulte nullement qu'on ne puisse pas être considéré comme ayant la qualité d'héritier vis-à-vis de celui-ci et comme ne la possédant pas vis-à-vis de celui-là. L'état est bien tout au moins aussi indivisible que la qualité d'héritier, et nous avons vu cependant (t. I, n° 278) que, par suite du principe de l'autorité relative de la chose jugée, on peut avoir tel état vis-à-vis d'une personne et un état différent vis-à-vis d'une autre.

Telle est, nous le répétons, la solution à laquelle conduisent tout naturellement les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée, et somme toute, au point de vue pratique, c'est encore la meilleure. Trouve-t-elle sa condamnation dans l'art. 800? On l'a prétendu, mais à notre avis on est loin de l'avoir démontré. La disposition finale de ce texte, qui sert de thème au débat, peut parfaitement s'expliquer dans le sens d'une application pure et simple des principes qui régissent la chose jugée. Notre texte, il est vrai, donne à entendre que le successible ne peut plus accepter sous bénéfice d'inventaire [ou renoncer], *s'il existe* un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. Mais, comme, en vertu du principe établi par l'art. 1351, ce jugement *n'existe* que vis-à-vis du créancier qui l'a obtenu, notre article peut très bien signifier que c'est seulement par rapport à ce créancier que l'héritier est déchu, en vertu de ce jugement, de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer; il la conserverait donc à l'égard de tous autres. C'est bien ainsi que l'entendait Pothier, dont le suffrage est ici d'un grand poids, parce que l'article 800, ainsi que ceux qui précèdent, a été presque littéralement reproduit de ses œuvres.

* Ceux qui admettent que l'art. 800 a voulu déroger à l'art. 1351, sont loin d'être d'accord sur le point de savoir quelle est la portée de la dérogation. Suivant les uns, le jugement passé en force de chose jugée, qui condamne le successible comme héritier pur et simple, lui imprimerait dans tous les cas cette qualité à l'égard de tous, le successible qui a subi une semblable condamnation devant être assimilé à celui qui a fait acte d'héritier d'après la règle *Judicis quasi contrahimus*, ainsi que cela paraît d'ailleurs résulter du rapprochement que la loi établit entre ces deux hypothèses. D'autres distinguent : ils déclarent héritier *erga omnes* le successible condamné comme tel par un jugement *passé en force de chose jugée*, tandis qu'ils considèrent celui qui a été condamné par un jugement *en dernier ressort* comme n'étant héritier qu'à l'égard du créancier qui a obtenu ce jugement. Au point de vue rationnel, on justifie cette distinction de la manière suivante : le jugement *passé en force de chose jugée* doit son autorité irrévocable à la volonté du successible, qui ne l'a pas attaqué dans les délais voulus; il y a donc ici de la part du successible une *adhésion*, qui équivaut à une acceptation tacite et lui imprime la qualité d'héritier *erga omnes*. Cette adhésion n'existe plus au cas d'un jugement *en dernier ressort*, rendu contre un héritier qui a lutté jusqu'au bout; aussi, dit-on, ce jugement ne doit produire son effet qu'à l'égard de celui qui l'a obtenu conformément au droit commun. Au point de vue des

textes, l'opinion que nous reproduisons se base surtout sur ces mots de l'article 800 : « jugement passé en force de chose jugée ». Mais ils paraissent bien désigner ici, comme dans beaucoup d'autres articles (art. 1262, 1263, 2056 et 2061), toute décision judiciaire ayant acquis d'une manière quelconque l'autorité définitive de la chose jugée; ils n'ont guère le sens spécial qu'on veut leur donner que dans les textes où la loi les emploie par opposition aux mots *jugements en dernier ressort*, comme il arrive dans l'art. 2215. Il y a encore plusieurs autres variantes.

La jurisprudence applique la solution que nous avons adoptée, et c'est à elle aussi que la doctrine paraît tendre à se rallier.

§ I. De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

185. Historique. — Le bénéfice d'inventaire, introduit par Justinien dans la législation romaine (l. 22, C., *de jur. delib.* VI, 30), fut admis sans restriction dans nos anciens pays de Droit écrit. Dans les pays de Coutume, il ne pouvait en général être obtenu que comme faveur exceptionnelle par lettres délivrées en grande chancellerie. De plus, l'acceptation bénéficiaire y était vue avec grande défaveur, témoin le droit que l'on reconnaissait au parent plus éloigné, du moins dans les successions collatérales, d'écarter, en acceptant purement et simplement la succession, le parent plus proche qui n'avait accepté lui-même que sous bénéfice d'inventaire, à moins cependant que celui-ci ne consentit à devenir héritier pur et simple. Cela avait été admis *favore defuncti, creditorum et legatariorum*.

186. Formalités à remplir pour accepter une succession sous bénéfice d'inventaire. — Elles sont indiquées par les art. 793 et 794, ainsi conçus : « La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation » (art. 793). « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés » (art. 794).

Donc deux formalités à remplir : confection d'un inventaire, déclaration du successible qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

a. Inventaire. — L'héritier bénéficiaire est tenu des charges de la succession jusqu'à concurrence de la valeur des biens héréditaires, *intra vires hereditatis*. Il doit donc rendre compte aux créanciers et aux légataires de tout l'actif héréditaire. L'inventaire, en constatant d'une manière régulière l'importance de l'actif mobilier, formera le principal élément de la reddition de ce compte.

L'inventaire doit être *fidèle, exact et régulier*. L'art. 794 ajoute : « et fait dans les délais qui seront ci-après déterminés » ; mais cette condition est de trop, ainsi que cela résulte de l'art. 800.

Fidèle, c'est-à-dire fait de bonne foi. Il ne satisfait pas à cette condition, si l'héritier avait omis *sciemment* d'y comprendre un ou plusieurs